

# DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REF : 23/010/D

**OBJET :** Désignation la SCP PLANTARD ROCHAS ROUILLIER VIRY & ROUSTAN BERIDOT Avocat associés, concernant le non-respect des dispositions du permis de construire et du PLUi à l'encontre de Monsieur Karim TACHOUAFT.

**Le Maire de la commune du ROVE,**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales notamment son article L 2122-22 et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020-02bis-01 du 16/06/2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;

Vu le non-respect des dispositions du permis de construire et du PLUi à l'encontre de Monsieur Karim TACHOUAFT.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire valoir les droits de la commune en défense ;

## DECIDE

**ARTICLE 1:** La Commune du Rove se fait assister par la SCP PLANTARD ROCHAS ROUILLIER VIRY & ROUSTAN BERIDOT, sis Les Patios de Forbin 9, bis Place John Rewald 13100 AIX-EN-PROVENCE, pour faire valoir ses droits en défense, concernant le non-respect des dispositions du permis de construire et du PLUi.

Le Rove, le 26 Juin 2023

LE MAIRE,  
Georges ROSSO.



Le Maire Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant  
le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de  
l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la présente notification